

# GE\_GERICHTE P/8945/2021 vom 5. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_8945\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8945_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/8945/2021 du 5 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE P/8945/2021 del 5 giugno 2024

## Regeste

CP.139

## Erwägungen

### E. 5

5.1.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.1). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1 et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1). 5.1.2. Aux termes de l'art. 40 aCP, la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie. 5.1.3. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b). Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.4.2). 5.1.4. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement, ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265

consid. 4.4). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; 130 I 312 consid. 5.2). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une période d'inactivité de 13 ou 14 mois au stade de l'instruction, quand bien même celle-ci avait été contrebalancée par une activité procédurale intense (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1450/2020 du 5 septembre 2022). Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). La violation du principe de célérité peut être réparée – au moins partiellement – par la constatation de cette violation et la mise à la charge de l'État des frais de justice (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 in fine et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B\_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 8).

## **E. 5.2**

In casu, la faute de X\_\_\_\_\_ est grave. Il n'a pas hésité à porter atteinte au patrimoine d'autrui dans un endroit sécurisé et a causé un dommage important. Des armes à feu ont été dérobées, le prévenu prenant ainsi le risque que ces objets tombent dans de mauvaises mains et puissent être utilisées de façon criminelle – crainte qui s'est avérée fondée, au vu de la découverte de l'une d'entre elle sur un trafiquant de drogue. Il ne s'agit pas d'un vol improvisé, mais d'une démarche planifiée, ce qui était nécessaire au vu de l'endroit visé, étant rappelé que cela a été rendu possible grâce aux informations transmises par H\_\_\_\_\_, lesquelles ont permis d'exploiter une faille de sécurité. La responsabilité du prévenu est pleine et entière. Le prévenu n'a pas d'antécédent, ce qui a un effet neutre sur la fixation de la peine. Le mobile relève de l'appât du gain. Sa situation personnelle n'explique aucunement ses agissements, ce d'autant plus qu'il est suisse, disposait alors d'un emploi et était en couple. Il n'apparaît pas non plus qu'il avait un besoin impérieux d'argent. Sa collaboration à la procédure est inexistante, dès lors qu'il n'a rien dit tout au long de la procédure. Aucun signe de prise de conscience n'apparaît puisque X\_\_\_\_\_ se mure dans le silence alors que les circonstances lui commanderaient de s'expliquer. Il n'est ainsi pas possible d'examiner, éventuellement à décharge, son état d'esprit ou ses motivations. Le temps écoulé sera pris en considération, le prévenu n'ayant pas été condamné dans l'intervalle, étant précisé qu'il ne s'agit pour autant pas encore d'une circonstance atténuante, chacun étant censé respecter la loi. Il n'y a pas eu de violation du principe de célérité. En effet, une audience a été convoquée et un mandat d'acte d'enquête a été émis après l'avis de prochaine clôture. Qui plus est, la procédure a été ralentie du fait de la crise sanitaire liée à la COVID-19. La procédure était conséquente. Certes, la procédure a été longue mais elle a avancé sans temps mort inexplicables, étant relevé que la problématique des écoutes, leur exploitabilité, les recours à cet égard et le processus de caviardage, a pris un temps certain. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. Le pronostic est par contre favorable vu l'absence d'antécédent du prévenu, lequel dispose également d'un travail et semble avoir des projets de vie crédibles. Par conséquent, la peine privative de liberté sera prononcée avec sursis complet et délai d'épreuve de trois ans. A titre superfétatoire, le Tribunal relèvera que H\_\_\_\_\_ a été condamné, en qualité de coauteur, à une peine privative de liberté de dix-huit mois, réduite vu sa prise de conscience. Qu'il n'y a, en l'espèce, pas lieu à une réduction mais à une augmentation vu l'absence de prise de conscience du prévenu. Partant, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, sous déduction d'un jour de détention avant jugement, avec

sursis complet et délai d'épreuve de deux ans, ce au vu de l'ancienneté des faits et de l'absence d'autres infractions. Conclusions civiles et indemnisation

## **E. 6**

6.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). 6.1.2. Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

6.2.1.1. En l'espèce, le prévenu a été condamné pour le vol survenu le 2 janvier 2016.

C\_\_\_\_\_ SA a démontré par pièces son dommage. Le montant réclamé sera ainsi alloué à la partie plaignante. Ainsi, X\_\_\_\_\_ sera condamné à payer à C\_\_\_\_\_ SA CHF 324'867.30, avec intérêts à 5% dès le 2 janvier 2016, à titre de réparation du dommage matériel, pris conjointement et solidairement avec G\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ au vu du jugement du Tribunal correctionnel rendu à leur encontre le 22 décembre 2021 dans la P1\_\_\_\_\_.

6.2.1.2. S'agissant du salaire versé à H\_\_\_\_\_, il appert que ce dommage ne résulte pas directement de l'infraction mais qu'il résulte d'une violation du contrat de travail par H\_\_\_\_\_.

La loi ne prévoyant pas l'indemnisation des dommages réfléchis, la plaignante sera déboutée de cette conclusion. 6.2.2. En l'espèce, D\_\_\_\_\_ a démontré le dommage qu'elle a subi et les conclusions seront donc allouées. Partant, X\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement avec H\_\_\_\_\_ au vu de l'arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision du 22 février 2023 dans la P1\_\_\_\_\_, sera condamné à payer à D\_\_\_\_\_ CHF 247'180.-, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO). Objets, frais et indemnisation

## **E. 7**

Le Tribunal constate que le téléphone \_\_\_\_\_ figurant sous ch. 1 de l'inventaire n° 11091720180208 a été restitué à X\_\_\_\_\_ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

### **E. 8.1**

Aux termes de l'art. 433 al.1 CPP, dans les cas suivants, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure: a. elle obtient gain de cause; b. le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2.

### **E. 8.2**

Le prévenu sera également condamné à verser C\_\_\_\_\_ SA une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Cependant, le Tribunal relève que la note d'honoraires est peu précise quant au tarif appliqué, au collaborateur impliqué ainsi qu'à la procédure pénale concernée. Celle-ci semble concerner exclusivement des activités ayant eu lieu avant le jugement de G\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, certaines des activités concernant exclusivement ce dossier, comme la lecture de l'acte d'accusation du 28 avril 2021, date à laquelle l'acte d'accusation à l'encontre de X\_\_\_\_\_ n'était pas encore dressé. G\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ ont déjà été condamnés à verser à la plaignante une indemnité au sens de l'art. 433 CPP pour davantage de faits, notamment deux braquages alors qu'un seul est concerné par la présente procédure. Ainsi, le montant réclamé sera réduit ex aequo et bono de moitié. Le prévenu sera ainsi condamné à verser à C\_\_\_\_\_ SA CHF 43'000.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP), condamnation qui est conjointe et solidaire à due concurrence avec celle de G\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ dans la P1\_\_\_\_\_, relative au paiement à C\_\_\_\_\_ SA, de

CHF 104'216.65 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

#### **E. 9.1**

A teneur de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La décision sur les frais préjuge celle sur l'indemnité au sens de l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 et ATF 145 IV 268 ).

#### **E. 9.2**

En l'espèce, les frais de la cause seront mis à la charge du prévenu à hauteur de CHF 15'000.- afin de tenir compte du fait que l'instruction a concerné principalement F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_. Vu notamment l'annonce d'appel du prévenu à l'origine du présent jugement motivé et la fixation des frais comme indiqué, le prévenu sera condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 4'500.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

#### **E. 10**

Les conclusions en indemnisation du prévenu seront par ailleurs rejetées, vu l'issue de la présente procédure (art. 429 CPP). En effet, l'acquittement du prévenu s'agissant de l'accusation d'infraction à la LArm n'a eu aucune influence sur les frais de la cause au vu de la connexité des complexes de faits.

#### **E. 11**

Le défenseur d'office du prévenu sera indemnisé conformément à l'art. 135 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.